

RÈGLEMENT 97-429

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-270 VISANT À POURVOIR À L'ADMINISTRATION ET RÉGISSANT L'UTILISATION DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.

ATTENDU les termes de l'article 432 (1) de la Loi sur les cités et villes permettant à la municipalité de réglementer pour défendre à tout occupant d'une maison ou d'un bâtiment de gaspiller l'eau de l'aqueduc;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 91-270 en conséquence;

ATTENDU le regroupement entre l'ancienne Ville de Saint-Félicien et l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode;

ATTENDU qu'avis de la présentation du présent règlement a valablement été donné au cours d'une séance régulière de ce Conseil tenue le 5 mai 1997.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULIE LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR RAYNALD GAGNON
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 L'article 25 du règlement 91-270 est remplacé par le suivant:

« Sous réserve de l'article 30, le lavage des automobiles est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. »

ARTICLE 2 L'article 30 alinéa 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Les activités suivantes constituent un gaspillage:

- a) Le fait de laisser couler un robinet en dehors du service normal et notamment afin d'empêcher le gel des conduites de service privé.
- b) Le fait de laver ou nettoyer le sol extérieur au moyen d'un jet d'eau produit par l'aqueduc.
- c) Le fait d'arroser le gazon, le parterre ou de laver les automobiles en période de sécheresse lorsque décrété par résolution du Conseil. »

ARTICLE 3 L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le service de la Sécurité publique est chargé de l'application de l'article 30 alinéa 2 b) et c) du présent règlement. »

ARTICLE 4 L'article 33.1 suivant est ajouté au règlement 91-270:

« **ARTICLE 33.1** Sous réserve de l'article 33, le service de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5 Le règlement 91-270 de l'ancienne Ville de Saint-Félicien s'applique à tout le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Félicien à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET DONNÉ EN LECTURE à Saint-Félicien, ce 20 mai 1997

M. Bertrand Côté, Maire

Me Luc Bergeron, Greffier